

Document:-
A/CN.4/SR.2148

Compte rendu analytique de la 2148e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

utilité, car elle sert à expliquer le sens de certains termes employés dans l'article 15.

*L'amendement du Rapporteur est adopté.
Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 13 h 5.

2148^e SÉANCE

Vendredi 21 juillet 1989, à 15 h 5

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacobides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session (fin)

CHAPITRE III. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin)* [A/CN.4/L.436 et Add.1 à 3]

C. — Projets d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin) [A/CN.4/L.436/Add.3]

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 13, 14 et 15 adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante et unième session) [fin]

Commentaire de l'article 15 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère) [fin]

Paragraphe 2

1. M. BENNOUNA (Rapporteur) propose, en réponse à une remarque de M. BARBOZA, d'ajouter dans le paragraphe 2 la phrase suivante : « L'expression « par la force » signifie l'utilisation de la contrainte militaire ou de la menace d'une telle contrainte. »

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

2. M. BARSEGOV dit que l'interprétation donnée de l'expression « toute autre forme de domination étrangère », employée à l'article 15, est trop étroite. Cette expression englobe bien d'autres notions que les « nouvelles formes de colonialisme ». M. Barsegov propose donc d'insérer dans la première phrase du paragraphe 3, après « néocolonialisme », les mots « ou toute autre forme d'exploitation coloniale ».

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) s'associe à la proposition de M. Barsegov.

4. M. McCAFFREY dit qu'il avait cru comprendre que le Comité de rédaction avait rejeté l'idée de faire mention des nouvelles formes de colonialisme ou du néocolonialisme, ces notions étant trop floues. La der-

nière phrase du paragraphe 3 laisse la porte ouverte à la possibilité de qualifier de domination étrangère à peu près n'importe quel phénomène, par exemple la suspension de l'aide économique. M. McCaffrey croit se rappeler aussi qu'il avait été décidé d'appliquer le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, et que le code ne devait traiter que des crimes les plus graves. Il est partisan de supprimer complètement le paragraphe 3.

5. M. TOMUSCHAT approuve l'idée de supprimer le paragraphe 3. Il rappelle lui aussi que le Comité de rédaction a rejeté une interprétation large de l'article 15, qu'il a conclu que le néocolonialisme n'était pas un terme juridique, et que l'article devait viser essentiellement l'occupation étrangère.

6. M. DÍAZ GONZÁLEZ ne peut accepter que soit supprimé le paragraphe 3. Il ne fait aucun doute que le colonialisme et le néocolonialisme existent toujours, et que ces phénomènes sont des crimes graves.

7. M. EIRIKSSON pourrait accepter la suppression d'une partie seulement du paragraphe 3. Mais l'explication de l'expression « domination étrangère », formulée plus courte que « sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères », employée au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et englobant le phénomène de l'occupation étrangère, est utile et doit être conservée.

8. M. BENNOUNA (Rapporteur) dit que, s'il est vrai que le néocolonialisme n'a pas disparu, ce terme ne relève cependant pas du vocabulaire juridique et n'a donc pas sa place dans le commentaire de l'article 15. Il a, par ailleurs, l'impression que deux problèmes tout à fait distincts sont confondus dans le paragraphe 3 : les formes de domination coloniale, d'une part, et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, de l'autre. Il suggère de remplacer la partie de la première phrase qui commence par les mots « vise le phénomène des » par « vise l'occupation étrangère du territoire d'un Etat et toute atteinte au droit qu'a chaque Etat de choisir librement son système politique, économique et social ».

9. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit ne pouvoir se rallier à la proposition du Rapporteur. Il est vrai que le Comité de rédaction a décidé de ne pas utiliser le terme « néocolonialisme » dans le texte de l'article 15, mais il n'a pas nécessairement exclu de l'employer dans le commentaire. Il est utile que l'article 15 fasse mention non seulement de la domination étrangère, mais aussi de l'exploitation des ressources naturelles contrairement à la volonté souveraine d'un peuple. La domination économique est l'une des nouvelles formes de colonialisme, et c'est exactement ce dont il s'agit dans l'article.

10. M. CALERO RODRIGUES ne partage pas l'avis du Rapporteur spécial. L'article 15 vise la domination étrangère qui va à l'encontre du droit des peuples à l'autodétermination ; or, cela ne ressort pas clairement du commentaire. M. Calero Rodrigues n'est pas convaincu qu'il soit justifié de faire référence, dans le paragraphe 3, à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il va de soi que la domination économique est déplorable, mais, si elle ne s'exerce pas

de façon contraire au droit des peuples à l'autodétermination, elle ne doit pas être considérée comme un crime tombant sous le coup du code.

11. M. BARBOZA souscrit aux remarques du Rapporteur et de M. Calero Rodrigues. Un acte donné ne doit être considéré comme un crime aux termes de l'article 15 que s'il implique le déni du droit à l'autodétermination. Par ailleurs, une notion clé de l'article 15 — à savoir le maintien de la domination par la force — n'est pas définie dans le commentaire, et il faudrait remédier à cette omission.

12. M. ARANGIO-RUIZ partage l'idée que le néocolonialisme existe, mais que ce mot n'est pas à proprement parler un terme juridique. En rédigeant l'article 15 ainsi que son commentaire, la Commission est sur la corde raide, puisqu'elle doit protéger les intérêts des pays en développement sans créer d'obstacles à la coopération internationale, dont le monde a si grand besoin.

13. M. McCAFFREY dit que son interprétation de l'article 15 est exactement la même que celle de M. Calero Rodrigues. Il propose de supprimer la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 3 du commentaire et d'en combiner la première partie avec la troisième phrase. Suivrait ensuite la deuxième phrase, tandis que la quatrième serait supprimée. Le paragraphe 3 ainsi modifié se lirait comme suit :

« La deuxième partie de l'article, à savoir « toute autre forme de domination étrangère », s'inspire de la formulation du paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, citée plus haut, laquelle mentionne « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères » : l'article 15 emploie une formule plus courte qui n'en réduit pas la portée. Il a aussi été entendu au sein de la Commission que les mots « domination étrangère » comprenaient le phénomène de l'occupation étrangère. »

14. M. BARSEGOV dit que c'est le paragraphe 2 du commentaire qui traite du colonialisme et que, s'il faut mentionner quelque part le néocolonialisme, c'est bien dans ce paragraphe. Le paragraphe 3 vise quelque chose de tout à fait différent : « toute autre forme de domination étrangère » — en d'autres termes, les phénomènes qui, bien que ne relevant pas du colonialisme en soi, constituent néanmoins des violations du droit à l'autodétermination. M. Barsegov propose donc de modifier le début du paragraphe 3 pour qu'il se lise comme suit : « La deuxième partie de l'article, à savoir « toute autre forme de domination étrangère », vise toutes les formes connues de domination étrangère qui violent le droit des peuples à l'autodétermination ». On pourrait ensuite insérer le passage cité par M. Eiriksson, à savoir celui dans lequel il est question de la subjugation, de la domination et de l'exploitation étrangères. La dernière phrase, tirée de la dernière phrase telle qu'actuellement libellée, se lirait comme suit : « Cette formule a, par ailleurs, l'avantage de tenir compte de toutes les formes de domination et prévient les éventuelles interprétations restrictives ».

15. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que la domination économique est une réalité des temps modernes dont le commentaire doit faire état.

16. Pour M. BEESLEY, la domination économique pose un problème comparable à celui de la définition de l'agression : on sait très bien ce que c'est en pratique, mais il est difficile de la définir abstraitement, parce qu'il s'agit d'une notion en mutation.

17. M. CALERO RODRIGUES suggère que le Rapporteur rédige une nouvelle version du paragraphe 3, en reprenant les observations formulées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

18. M. BENNOUNA (Rapporteur) propose de remanier le paragraphe 3 comme suit :

« La deuxième partie de l'article, à savoir « toute autre forme de domination étrangère », s'inspire directement du paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle vise toute occupation étrangère et tout déni du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son système politique, économique et social, en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies. Certains membres ont estimé que ceci inclut l'exploitation des ressources naturelles et des richesses des peuples en violation de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. »

19. M. EIRIKSSON dit que la mention initiale de la domination étrangère est importante et peut s'insérer sans difficulté dans le texte proposé par le Rapporteur. Mais le membre de phrase « tout déni du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son système politique, économique et social » est inutile et alourdirait exagérément le paragraphe : il suffirait de renvoyer au droit des peuples à l'autodétermination.

20. M. BARSEGOV propose d'insérer après « occupation étrangère », dans la deuxième phrase du texte proposé par le Rapporteur, les mots « toute annexion, tout asservissement et toute autre forme de domination connue du droit international ».

21. M. YANKOV partage les points de vue de M. Eiriksson et de M. Barsegov, et propose d'insérer, après « occupation étrangère », les mots « ou toute domination étrangère ».

22. M. CALERO RODRIGUES n'a pas d'objections à la proposition de M. Barsegov, mais ne pense pas qu'elle apporte quoi que ce soit de nouveau, puisque l'annexion est visée par les mots « tout déni du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son système politique, économique et social », ainsi que par les dispositions du code consacrées à d'autres crimes, dont l'agression.

23. M. McCAFFREY n'a pas non plus d'objections pour ce qui est d'ajouter le mot « annexion », mais fait observer que l'annexion est déjà visée à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 12 (Agression), que la Commission a adopté à titre provisoire à sa session précé-

dente¹, et qui mentionne l'occupation militaire et l'annexion.

24. M. BARSEGOV juge important malgré tout de parler de l'annexion dans le commentaire de l'article 15.

25. M. PAWLAK propose d'ajouter, dans la deuxième phrase du texte proposé par le Rapporteur, une formule relative aux formes nouvelles de colonialisme.

26. M. THIAM (Rapporteur spécial) ne voit pas de raison de s'y opposer s'il s'agit du commentaire, et non pas de l'article lui-même.

27. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il serait utile d'expliquer pourquoi on a utilisé une forme abrégée de l'expression « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères », d'autant plus qu'il est dit d'emblée, dans le texte modifié que l'on propose pour le paragraphe 3, que la deuxième partie de l'article 15 s'inspire essentiellement de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

28. M. McCAFFREY rappelle qu'il aurait les plus vives objections au maintien de la dernière phrase du paragraphe 3 initial, en particulier de la fin de celle-ci : « quelle que soit la forme qu'ils adoptent, et prévient les éventuelles interprétations restrictives ».

29. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte le paragraphe 3, modifié, d'une part, par le Rapporteur (*supra* par. 18) et, d'autre part, en fonction des vues exprimées par M. Barsegov, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. McCaffrey et M. Pawlak.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

30. M. EIRIKSSON propose de remplacer, au début de la dernière phrase, les mots « On a fait en outre remarquer » par « On a dit ».

Il en est ainsi décidé.

31. M. TOMUSCHAT s'élève contre l'ensemble du paragraphe, qui sous-entend que le droit à l'autodétermination était un principe juridique avant même l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies : ce n'est pas le cas, même s'il s'agit d'un principe politique, et ce depuis la Révolution française.

32. Pour M. DÍAZ GONZÁLEZ, il ne fait aucun doute que le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable des peuples.

33. M. BEESLEY propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « était né avec » par « n'existait pas avant ».

Il en est ainsi décidé.

34. M. EIRIKSSON, appuyé par M. McCaffrey, dit que la deuxième phrase est superflue et propose de la supprimer.

35. M. PAWLAK s'oppose à cette proposition : même si la deuxième phrase répète ce qui est dit dans la première, à savoir que le droit à l'autodétermination existait avant l'adoption de la Charte, il n'y a aucun mal à répéter un fait historique aussi important.

36. M. YANKOV croit constater une certaine confusion entre le principe ou la doctrine juridique du droit des peuples à l'autodétermination, reconnu depuis longtemps, et le droit objectif des peuples à l'autodétermination, reconnu en tant que règle de droit à un certain point seulement du développement politique et social. Ceux qui ont pris part aux travaux sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies² savent que certains pays occidentaux, en particulier parmi les membres de l'OTAN, contestaient que l'autodétermination fût un principe juridique. De même, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a été jugée par ces pays comme n'étant pas conforme au droit international, parce qu'elle allait révéler que les puissances coloniales avaient violé le droit. Nul ne peut mettre en question le droit intrinsèque des peuples à l'autodétermination : le problème est que ce droit n'était pas universellement reconnu en tant que règle juridique à l'époque de l'élaboration de la Charte, et qu'il n'est toujours pas accepté en tant que tel partout dans le monde.

37. M. BEESLEY dit que, s'il partage le point de vue de M. Yankov quant aux principes en cause, il est d'un tout autre avis pour ce qui est des exemples cités à l'appui de ces principes.

38. M. FRANCIS dit que le droit à l'autodétermination est incontestablement un droit légal.

39. M. ARANGIO-RUIZ, s'associant aux observations de M. Yankov, déclare qu'il ne fait pas de doute que certains pays n'étaient pas sûrs de leur position à l'époque des négociations sur ce qui allait devenir la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

40. M. CALERO RODRIGUES fait observer que la Commission n'a pas à nier ou à affirmer le droit à l'autodétermination, mais simplement à expliquer ce que signifie l'expression « tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies » dans le contexte de l'article 15.

41. M. EIRIKSSON juge inutile la dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe 4, qui suppose une interprétation juridique de la Charte.

42. Le PRÉSIDENT suggère, à la lumière du débat, de modifier la deuxième phrase du paragraphe 4 pour qu'elle se lise : « Certains membres de la Commission ont rappelé que ce droit était antérieur à la Charte, qui l'avait simplement reconnu et confirmé. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 15, tel qu'il a été modifié, est adopté.

43. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose, pour relier le crime commis à l'auteur du crime, d'ajouter, à la suite de l'intitulé de la deuxième partie de la sec-

¹ *Annuaire...* 1988, vol. II (2^e partie), p. 76.

² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, annexe.

tion C, une note de bas de page concernant les articles 13, 14 et 15 qui serait ainsi conçue :

« Contrairement à ce qui a été fait au paragraphe 1 de l'article 12 (Agression), les articles 13, 14 et 15 sont limités jusqu'à présent à la définition des actes constitutifs des crimes énoncés dans les articles. Les problèmes relatifs à l'attribution desdits crimes à des individus seront traités ultérieurement, dans le cadre d'une disposition générale. »

Il en est ainsi décidé.

La deuxième partie de la section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre III du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. — Responsabilité des Etats (A/CN.4/L.437)

A. — Introduction

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 8 à 28

Les paragraphes 8 à 28 sont adoptés, avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 29

44. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) signale qu'il faudrait insérer dans la première phrase, après « internationalement illicites », les mots « qualifiés comme criminels », et y remplacer les mots « des faits illicites » par « les crimes ». La deuxième phrase serait supprimée.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30

Le paragraphe 30 est adopté.

Paragraphe 31

45. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait remplacer, dans la première phrase du texte anglais, le mot *or* par *as* après *wrongful act*, et insérer dans la dernière phrase les mots « règles relatives aux » avant « conséquences de ».

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32

46. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) signale qu'il faut supprimer, dans le texte anglais, le mot *only* entre *Part Three* et *to the rules* dans la première phrase, ainsi que les mots *there were* et *which* dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33

Le paragraphe 33 est adopté.

Paragraphe 34

47. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait supprimer, au début de la deuxième phrase, les mots « C'était à juste titre que », et remplacer, au début de la cinquième phrase, les mots « C'est cette méthode qui » par « Ce même membre a fait observer que cette méthode ».

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35

48. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) indique qu'il faut remplacer, au début de la deuxième phrase, les mots « Il allait de soi que » par « Selon lui, ».

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36 à 40

Les paragraphes 36 à 40 sont adoptés.

Paragraphe 41

49. M. BARBOZA propose de remplacer les troisième à dernière phrases du paragraphe par le texte suivant :

« Voir dans la cessation le respect d'une obligation primaire serait estomper la distinction entre règles primaires et règles secondaires — que la Commission n'avait jamais faite avant l'étude de ce sujet — et faire reposer les conséquences de la violation sur deux bases différentes. Ce serait aussi une erreur parce que, même si la cessation consistait à rétablir la situation antérieure à la violation de l'obligation, elle exigeait néanmoins de l'Etat auteur un comportement différent de celui imposé par l'obligation initiale. A supposer même que ce comportement fût le même, il aurait une signification tout autre. La cessation était donc une conséquence juridique de la violation de l'obligation primaire, et semblait être à ce titre un des éléments de la réparation. »

50. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) accepte cet amendement, avec certaines réserves.

L'amendement de M. Barboza est adopté.

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 42 à 48

Les paragraphes 42 à 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

51. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il faut insérer, dans la dernière phrase, les mots « a-t-on dit » après « pratique des Etats ».

Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 50

Le paragraphe 50 est adopté.

Paragraphe 51

52. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait remplacer, dans la première phrase, les mots « la situation » par « l'obligation », et supprimer le mot « formels ». Il faudrait aussi inverser l'ordre des deuxième et troisième phrases.

Le paragraphe 51, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 52 à 58

Les paragraphes 52 à 58 sont adoptés.

Paragraphe 59

53. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que les deux passages entre parenthèses dans l'avant-dernière phrase sont à supprimer.

Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 60 et 61

Les paragraphes 60 et 61 sont adoptés avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 62

54. M. BARBOZA propose d'insérer le texte suivant après la troisième phrase :

« Un membre de la Commission a déclaré que la restitution en nature et la cessation devaient être soigneusement différenciées. Il fallait expressément rejeter l'idée que la cessation pût être absorbée par la restitution en nature ou se confondre avec elle, même dans les cas extrêmes où l'une et l'autre se produisaient en même temps. Un acte pouvait cesser sans qu'il y eût restitution en nature, et, même s'il y avait restitution en nature, les deux notions étaient séparables et devaient être séparées. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 62, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 63 à 71

Les paragraphes 63 à 71 sont adoptés avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 72

55. M. PAWLAK pense que l'expression *the environment within which aliens had to live*, dans la troisième phrase du texte anglais, appelle des éclaircissements.

56. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) propose d'insérer dans cette expression, en anglais, le mot *social* avant *environment*. En outre, il faudrait insérer au début de la dernière phrase « A son avis, ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 72, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 73

Le paragraphe 73 est adopté avec une modification rédactionnelle.

Paragraphe 74

57. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) signale qu'il faudrait remanier la fin de la première phrase pour qu'elle se lise : « ... prendre en considération le niveau de développement économique de cet Etat ».

Le paragraphe 74, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 75 à 81

Les paragraphes 75 à 81 sont adoptés.

Paragraphe 82

58. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait supprimer, à la fin de la première phrase, les mots « à juste titre ».

Le paragraphe 82, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 83

59. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'il faut insérer, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *still* entre *there* et *remained*, et supprimer l'avant-dernière phrase.

Le paragraphe 83, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 84 à 86

Les paragraphes 84 à 86 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. — Texte des projets d'articles de la deuxième partie adoptés provisoirement par la Commission à cette date

Paragraphe 87

Le paragraphe 87 est adopté.

La section C est adoptée.

60. M. EIRIKSSON demande si le Rapporteur spécial a des questions spécifiques à poser à la Sixième Commission, conformément à l'alinéa c du paragraphe 5 de la résolution 43/169 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988.

61. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit qu'après mûre réflexion il est parvenu à la conclusion qu'il vaudrait mieux adresser des questions spécifiques à l'Assemblée générale à l'issue de la prochaine session de la Commission, après qu'aura été examiné son deuxième rapport sur le sujet (A/CN.4/425 et Add.1).

62. M. CALERO RODRIGUES, notant que la Commission n'a répondu à l'invitation de l'Assemblée générale qu'à propos d'un seul sujet — le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation —, s'interroge sur la réaction de l'Assemblée générale.

63. Le PRÉSIDENT relève lui aussi que les rapporteurs spéciaux ont tous été priés, mais sans grand succès, de formuler des questions spécifiques à adresser à la Sixième Commission.

Le chapitre IV du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. — Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [A/CN.4/L.441]

64. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) signale certaines corrections à apporter au texte français des paragraphes 25, 26, 34 et 35.

A. — Introduction

Paragraphe 1 à 17

Les paragraphes 1 à 17 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 18 à 21

Les paragraphes 18 à 21 sont adoptés.

Paragraphe 22

65. M. YANKOV propose d'ajouter le mot « écologiques » à l'endroit qui convient dans la liste des problèmes énumérés dans la dernière phrase.

Il en est ainsi décidé.

66. M. BENNOUNA (Rapporteur) suggère d'aligner la dernière phrase du texte français sur celle du texte anglais.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23 à 28

Les paragraphes 23 à 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

67. M. BENNOUNA (Rapporteur) dit qu'il faudrait ajouter une note de bas de page renvoyant à l'avis consultatif rendu par la CIJ le 11 avril 1949.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragrapnes 30 à 40

Les paragraphes 30 à 40 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VIII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

68. En réponse à une observation de M. NJENGA, le PRÉSIDENT dit que, en présentant le rapport de la CDI à la Sixième Commission, il insistera sur le fait que le chapitre VIII est destiné à des fins d'information

seulement, la Commission n'ayant pu examiner le sujet à sa quarante et unième session, faute de temps.

L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

69. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT déclare close la quarante et unième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 18 h 40.